

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 17 avril 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 mars 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SALSABYL

Route de Ventenac
11600 Villegailhenc

Références : UID11/66-C3-2024-121
Code AIOT : 0100043494

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 mars 2024 dans l'établissement SALSABYL implanté Route de Ventenac 11600 Villegailhenc. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SALSABYL
- Route de Ventenac 11600 VILLEGAIHENC
- Code AIOT : 0100043494
- Régime : Néant

Une plainte a été transmise le 15 janvier 2024 à M. le Préfet de l'Aude concernant des nuisances sonores, olfactives et visuelles causées par l'activité de recyclage de véhicules exercée sur les parcelles cadastrées AN03 et AN04, route de Ventenac, sur la commune de Villegailhenc.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8	Sans objet
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il n'a pas été constaté la présence ou l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-8
Thème(s) : Autre, Atelier de réparation automobile (2930).
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. « La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6. »
Constats : Le site se compose de 2 parcelles d'une superficie totale de 1000 m ² environ situé sur le territoire de la commune de Villegailhenc. Une partie de la parcelle se compose d'un ancien bâtiment utilisé auparavant pour la fabrication du pain. Le bâtiment occupe une surface d'environ 300 m ² . L'autre partie du site s'apparente à une cour sur laquelle sont stationnés une dizaine de véhicules. L'inspection des installations classée a constaté la présence de 8 voitures particulières, un tracteur routier et une caravane. L'inspection n'a pas constaté la présence de matériel relatif à la réparation de véhicules automobiles. La rubrique 2930 relative aux ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur est soumise au régime de la déclaration contrôlée si la superficie de l'atelier est supérieur à 2000 m ² . Il s'avère que le site, objet de l'inspection est en dessous du seuil du régime de la déclaration contrôlée pour la rubrique la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les nuisances éventuelles engendrées par les activités de l'établissement sont susceptibles de relever du pouvoir de police du maire et de l'application du règlement sanitaire départemental. Les constats réalisés lors de cette visite ne révèlent pas l'exercice sur le site d'une activité classable au titre d'une rubrique de la législation des ICPE.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/12/2020, article L.512-7
Thème(s) : Autre, Stockage, démontage dépollution de véhicules hors d'usage.
Prescription contrôlée : I. – Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées. Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

I bis. – L'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. Ils sont regardés comme faisant partie de l'installation et ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6 et du chapitre unique du titre VIII du livre 1er.
[...]

Constats :

Les véhicules présent sur le site le jour de l'inspection étaient complets et roulants, parfaitement identifiables. Le site ne présente aucune installation comparable à l'activité d'un centre de traitement de véhicules hors d'usage.

Monsieur Boujaada Mohammed déclare qu'il se livre à une activité commerciale de vente de véhicules d'occasion à l'exportation.

Cette activité ne relève pas de la rubrique n° 2712 (Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. L'inspection n'a pas constaté d'activité de démontage, dépollution tri/traitement des déchets issus du de traitement de véhicules hors d'usage.

Les nuisances éventuelles engendrées par les activités de l'établissement sont susceptibles de relever du pouvoir de police du maire et de l'application du règlement sanitaire départemental. Les constats réalisés lors de cette visite ne révèlent pas l'exercice sur le site d'une activité classable au titre d'une rubrique de la législation des ICPE.

Type de suites proposées : Sans suite